

THE AMERICAN LAW INSTITUTE

en association avec

THE INTERNATIONAL INSOLVENCY INSTITUTE

**Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal
dans des cas transfrontaliers**

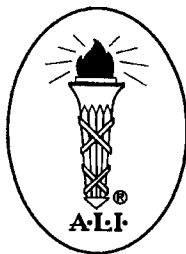
Telles qu'adoptées et promulguées suivant le rapport « Insolvabilité Transnationale :
Principes de coopération entre les pays membres de l'ALENA »

par

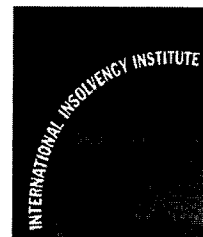
THE AMERICAN LAW INSTITUTE
À Washington, D.C., Mai 2000

Et telles qu'adoptées par

THE INTERNATIONAL INSOLVENCY INSTITUTE
À New York, juin 2001



The American Law Institute
4025 Chestnut Street
Philadelphia, Pennsylvania 19104-3099
Telephone: (215) 243-1600
Telecopier: (215) 243-1636
E-mail: ali@ali.org
Website: <http://www.ali.org>



The International Insolvency Institute
Scotia Plaza, Suite 2100
40 King Street West
Toronto, Ontario M5H 3C2
Telephone: (416) 869-5757
Telecopier: (416) 360-8877
Email: info@iiglobal.org
Website: <http://www.iiglobal.org>

AVANT-PROPOS

En mai 2000, l'American Law Institute («ALI») a approuvé, en forme finale, le rapport du Projet d'insolvabilité transnationale de l'American Law Institute. Il s'agissait de 4 volumes qui ont éventuellement été publiés, après un délai rendu nécessaire par le besoin de tenir compte du nouveau Code de Faillite du Mexique entré en vigueur en 2003. Ce rapport portait le titre suivant : Insolvabilité transnationale: collaboration entre les pays de l'ALENA. Ces volumes comprennent d'abord la première phase du projet, suivie des résumés séparés des lois d'insolvabilité du Canada, du Mexique et des États-Unis et en dernier lieu, un volume comprenant les Principes de collaboration entre les pays de l'ALENA. Tout ce travail est le fruit d'une implication conjointe d'équipes de rédacteurs et de conseillers de chacun des trois pays de l'ALENA avec une perspective pleinement transnationale. Le rapport a été publié par Jurispublishing Inc. et est disponible sur le site web de l'ALI (www.ali.org).

Un sous-produit de notre travail en ce qui concerne le volume des Principes, les Directives applicables aux communications entre tribunaux dans des cas transfrontaliers avaient été publiées, à l'origine, comme annexe B de ce volume. Elles avaient reçu l'approbation de l'ALI en 2000 avec le reste du volume. Toutefois, les Directives ont joué un rôle déterminant et significatif par elles-mêmes et indépendamment des Principes. Elles ont été distribuées et traduites à plusieurs reprises, citées et appliquées par les tribunaux et approuvées de façon spécifique, tant par l'Institut international d'Insolvabilité («III») que par l'Institut canadien d'Insolvabilité. Bien que ces Directives aient été élaborées dans le cadre d'un projet dont l'objectif était d'améliorer la collaboration entre les pays de l'ALENA, leur acceptation par l'III, dont les membres comprennent les principaux praticiens en matière d'insolvabilité venant de plus de 40 pays, laisse croire qu'elles sont pertinentes et applicables bien au-delà des limites de l'ALENA. En effet, il ne semble exister aucune raison pour restreindre les Directives aux seuls cas d'insolvabilité et elles devraient démontrer leur utilité lorsque des litiges qui se chevauchent requièrent des normes cohérentes et raisonnables de collaboration entre les tribunaux impliqués. Voir par exemple : l'American Law Institute, International Jurisdiction and Judgments Project, chapitre 12 (e) (projet préliminaire, 2003).

L'American Law Institute désire remercier l'Institut international d'Insolvabilité pour ses efforts soutenus pour publier et diffuser les Directives et les faire mieux connaître auprès des juges et procureurs à travers le monde. Il remercie également Maître Bruce Leonard de Toronto, président de l'Institut international d'Insolvabilité et co-rédacteur canadien du projet d'insolvabilité transnationale, qui, à ce titre, a été le principal rédacteur des Directives en anglais et le premier responsable de la mise en œuvre et supervision de leur traduction dans les diverses autres langues dans lesquelles elles se retrouvent actuellement.

Nous remercions également les traducteurs eux-mêmes, dont le travail permettra aux Directives d'être plus universellement accessibles. Nous espérons que cette disponibilité accrue, sous forme de nouvelles éditions en anglais et bilingues, favorisera une meilleure

communication et, ainsi, une meilleure compréhension entre les divers tribunaux et systèmes légaux à travers notre monde toujours plus globalisé.

Lance Liebman

Directeur
American Law Institute

INSTITUT INTERNATIONAL D'INSOLVABILITÉ

INTRODUCTION

L'Institut international d'Insolvabilité (International Insolvency Institute) («III»), une association mondiale composée de praticiens reconnus dans le domaine de l'insolvabilité, ainsi que de juges, professeurs et autorités réglementaires, a le plaisir de recommander l'adoption et la mise en application dans des cas transfrontaliers et multinationaux, des Directives (Guidelines for Court-to-Court Communications in Cross-Border Cases) de l'American Law Institute. Les Directives ont été révisées et étudiées par un comité de l'III et elles ont reçu l'approbation unanime de ses membres à l'assemblée générale annuelle et conférence de l'III tenue à New York en juin 2001.

Depuis leur approbation par l'III, les Directives ont été utilisées dans quelques cas transfrontaliers avec, comme résultat, un succès considérable dans la coordination qui est si nécessaire afin de préserver les valeurs pour le bénéfice de tous les créanciers impliqués dans des cas internationaux. L'III recommande, sans réserve, que tous les professionnels en insolvabilité et juges adoptent les Directives dès le début dans un cas transfrontalier afin qu'elles soient disponibles lorsqu'il sera nécessaire pour les tribunaux impliqués de communiquer l'un avec l'autre, par exemple lorsque certains gestes émanant d'un tribunal pourraient avoir un impact sur des questions pendantes devant un autre tribunal.

Bien que les Directives aient été développées dans un contexte d'insolvabilité, les plaideurs et juges ont souligné que les Directives seraient tout aussi valables et constructives dans tout litige international impliquant deux tribunaux ou plus. En fait, dans tout litige impliquant plusieurs juridictions, l'effet des Directives sera encore plus positif dans des cas où plusieurs tribunaux sont impliqués. Il est important de noter que les Directives exigent que toutes les pratiques et procédures locales soient respectées et que les Directives ne modifient pas ni ne portent atteinte aux droits substantifs des parties et ne donnent aucun avantage à une partie sur toute autre partie.

L'Institut International d'Insolvabilité désire témoigner de son appréciation à ses membres qui ont fait en sorte que les Directives soient traduites en français, allemand, italien, coréen, japonais, chinois, portugais, russe et suédois et remercie, plus particulièrement, l'American Law Institute pour la traduction en espagnol. De plus, l'III désire souligner l'appui financier généreux et aimable de l'American Law Institute, de l'American College of Bankruptcy et du comité de la Cour supérieure de Justice d'Ontario, division commerciale, qui ont permis la publication et la distribution des Directives, en version bilingue, dans les principaux pays du monde.

Nous encourageons fortement tout lecteur qui est au courant d'un cas de mise en application des Directives, de fournir les détails de ce cas à l'III (télécopieur 416 360-8877) (courriel : info@iiiiglobal.org), afin que tous puissent bénéficier de l'expérience positive découlant de l'adoption et de la mise en application des Directives. L'évolution

continue des Directives et les cas dans lesquels elles ont été utilisées seront maintenus sur le site web de l'III à www.iiiglobal.org.

L'III et tous ses membres ont bien apprécié participer au développement et succès des Directives et rendent hommage à l'American Law Institute pour sa vision dans le développement des Directives et dans son appui pour leur distribution à l'échelle mondiale aux professionnels œuvrant dans le domaine de l'insolvabilité ainsi qu'aux juges, professeurs et autorités réglementaires. L'utilisation des Directives dans des cas internationaux modifiera pour le mieux et à jamais les insolvabilités et réorganisations internationales et les praticiens en insolvabilité sont redevables, de façon importante, envers l'American Law Institute pour son inspiration et sa vision qui ont rendu tout ceci possible.

E. Bruce Leonard
Président
Institut international d'Insolvabilité
(International Insolvency Institute)

Toronto, Ontario
Mars 2004

AVANT PROPOS DE LA MAGISTRATURE

Nous sommes d'avis que les avantages de la collaboration et de la coordination entre tribunaux sont bénéfiques pour tous les intéressés impliqués dans des cas de réorganisation et d'insolvabilité dépassant les frontières d'un seul pays. Les bénéfices de communications entre tribunaux dans des procès internationaux ont été reconnus par les Nations unies dans son projet de loi modèle en matière d'insolvabilité transfrontalière développé par la Commission de droit commercial international des Nations unies et approuvé à l'Assemblée générale des Nations unies en 1997. Les avantages des communications ont également été reconnus dans les règlements concernant les procédures en insolvabilité de l'Union européenne qui sont entrés en vigueur pour les états membres de l'Union européenne en 2002. Les Directives applicables aux communications entre tribunaux dans des cas transfrontaliers ont été développées dans le cadre du Projet d'insolvabilité transfrontalière de l'American Law Institute impliquant les pays de l'ALENA, soit le Mexique, les États-Unis et le Canada. Les Directives ont été approuvées par les membres de l'American Law Institute et par l'Institut international d'Insolvabilité dont les membres proviennent de plus de 40 pays. Nous sommes conscients des caractéristiques uniques et distinctes de chaque pays et que chaque pays tient à cœur ses propres traditions et concepts légaux. Les Directives n'ont pas comme but de modifier ou d'avoir préséance sur les règles domestiques ou procédures applicables dans un pays particulier et ne visent pas à restreindre ou à porter atteinte aux droits substantifs de toute partie impliquée dans un différend devant les tribunaux. Le but des Directives est d'encourager et de faciliter la collaboration dans des cas internationaux tout en respectant les règles et procédures applicables de chaque tribunal impliqué.

Les Directives peuvent être modifiées afin de rencontrer les exigences du droit procédural de la juridiction concernée, ou les circonstances particulières d'un cas particulier, afin d'atteindre le plus haut niveau de collaboration possible entre les tribunaux saisis d'une liquidation ou insolvabilité multinationale. Toutefois, les Directives ne sont pas limitées aux seuls cas d'insolvabilité et peuvent être utiles dans des cas autres que d'insolvabilité qui impliquent plus d'un pays. Quelques-uns parmi nous ont déjà utilisé les Directives dans des cas transfrontaliers et nous encourageons les intéressés et procureurs impliqués dans des causes internationales à considérer les avantages, pour leur dossier, qui découleraient de la mise en application et de l'utilisation des Directives.

Mr. Justice David Baragwanath
High Court of New Zealand
Auckland, New Zealand

Hon. Sidney B. Brooks
United States Bankruptcy Court
District of Colorado
Denver

Chief Justice Donald I. Brenner
Supreme Court of British Columbia
Vancouver

Hon. Charles G. Case, II
United States Bankruptcy Court
District of Arizona
Phoenix

Mr. Justice Miodrag Dordević
Supreme Court of Slovenia
Ljubljana

Hon. James L. Garrity, Jr.
United States Bankruptcy Court
Southern District of New York (Ret'd)
Shearman & Sterling
New York

Mr. Justice Paul R. Heath
High Court of New Zealand
Auckland, New Zealand

Chief Judge Burton R. Lifland
United States Bankruptcy Appellate
Panel for the Second Circuit
New York

Hon. George Paine II
United States Bankruptcy Court
District of Tennessee
Nashville

Mr. Justice Adolfo A.N. Rouillon
Court of Appeal
Rosario, Argentina

Mr. Justice Wisit Wisitsora – At
Business Reorganization Office
Government of Thailand
Bangkok

Mr. Justice J.M. Farley
Ontario Superior Court of Justice
Toronto

Hon. Allan L. Gropper
Southern District of New York
United States Bankruptcy Court
New York

Hon. Hyungdu Kim
Supreme Court of Korea
Seoul

Mr. Justice Gavin Lightman
Royal Courts of Justice
London

Hon. Chiyong Rim
District Court
Western District of Seoul
Seoul, Korea

Hon. Shinjiro Takagi
Supreme Court of Japan (Ret'd)
Industrial Revitalization Corporation of Japan
Tokyo

Mr. Justice R.H. Zulman
Supreme Court of Appeal of South Africa
Parklands

NOTES DU TRADUCTEUR

L'introduction aux Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers situe bien ces Directives dans leur contexte général. Ces Directives se rapportent à la nécessité moderne de communication et de coordination entre les autorités judiciaires de juridictions différentes pour l'application de standards de conduite similaires avec un souci de souplesse et d'adaptation et dans le respect de l'autonomie et des règles locales de chaque juridiction. Les praticiens de l'insolvabilité salueront l'accomplissement que constituent la diffusion et l'application volontaire et réciproque de ces Directives dans les cas transfrontaliers.

Il est à noter qu'assez tôt après leur adoption en mai 2000, les Directives ont trouvé application au Canada, une première fois dans l'affaire *Re : Matlack Inc.*¹ où le juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario, le 19 avril 2001, accordait un sursis des procédures visant les créanciers canadiens de Matlack Inc. apportant ainsi l'assistance des tribunaux canadiens à une réorganisation suivant le *Chapter 11* américain. Le juge désignait également un cabinet de gestionnaires professionnels comme « officier d'information » ayant pour mandat, notamment, d'informer les tribunaux canadiens de l'évolution des procédures aux États-Unis. Dans cette affaire, le tribunal canadien a donné effet à un protocole relatif aux communications entre les instances judiciaires internationales suivant les Directives élaborées par *The American Law Institute*, dans la mesure où un protocole semblable recevait effet du côté américain.

Au Québec, la juge Danièle Mayrand, en date du 1^{er} août 2001², rendait une ordonnance reconnaissant les procédures américaines comme des « *procédures intentées à l'étranger* » au sens et aux fins de l'article 18.6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et approuvait un protocole intégrant les Directives, ordonnant que les parties aux procédures et toutes personnes impliquées soient régies par ce protocole et s'y conforment après l'approbation du protocole par le tribunal américain.

Ces décisions ont ouvert la voie à l'application pratique des Directives et il est à souhaiter que la diffusion et la connaissance de ces Directives par les praticiens de l'insolvabilité en favorisent l'utilisation fréquente au bénéfice de la bonne gestion et de la solution des dossiers transfrontaliers.

ROBERT TESSIER, avocat

POULIOT MERCURE, s.e.n.c.

Montréal (Québec) H3B 3S6

Courriel : rtessier@pouliotmercure.com

¹ 26 C.B.R. (4th) 45.

² *Re: PCI Chimie Canada Inc.*, Cour supérieure du district de Montréal no: 500-05-066677-012.

Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers

Introduction:

L'un des éléments cruciaux de la coopération dans des cas d'insolvabilité transfrontalière consiste en la communication entre les autorités administratives des pays impliqués. À cause du rôle important que jouent les tribunaux en matière d'insolvabilité et de procédures de réorganisation, il est capital que les tribunaux qui les supervisent puissent être en mesure de coordonner leurs activités pour garantir le maximum d'effets positifs possibles aux parties impliquées dans une situation d'insolvabilité ou de réorganisation.

Les présentes Directives sont destinées à accroître la coordination et l'harmonisation des procédures d'insolvabilité qui impliquent plus d'un pays, par des communications entre les juridictions concernées. Les communications faites directement par des juges à d'autres juges ou à des administrateurs d'un pays étranger soulèvent, cependant, des questions de crédibilité et de pertinence des procédures utilisées. Le contexte lui-même peut susciter des inquiétudes chez les protagonistes à moins que la façon de procéder soit transparente et non seulement foncièrement équitable mais aussi en toute apparence équitable. Ainsi, la communication entre les tribunaux dans des cas transfrontaliers se révèle à la fois plus importante et plus délicate que dans des cas nationaux. Ces Directives encouragent de telles communications tout en suggérant des véhicules procéduraux transparents. Les Directives visent à permettre une coopération rapide dans un cas d'insolvabilité en évolution tout en assurant un processus adéquat à toutes les parties concernées.

Un tribunal qui entend employer les Directives, en tout ou en partie, avec ou sans modifications, devrait les adopter formellement avant de les appliquer. Un tribunal peut souhaiter adopter les Directives de façon provisoire ou conditionnellement à leur adoption par d'autres tribunaux impliqués en la matière. Le tribunal qui les adopte peut le faire ou en continuer l'application conditionnellement à l'adoption des Directives par un autre tribunal dans une forme substantiellement semblable, pour s'assurer que les juges, les procureurs et les parties ne soient pas soumis à des standards de conduite différents.

Les Directives devraient être adoptées après un avis aux parties et aux procureurs en conformité avec les procédures locales ayant trait à toute décision procédurale importante en circonstances similaires. Si la communication avec d'autres tribunaux est urgente, les procédures locales, y compris les exigences en matière d'avis, qui sont employées en circonstances urgentes ou extrêmes devraient être appliquées, y compris, s'il y a lieu, une période d'exécution provisoire suivie d'une analyse subséquente de l'opportunité d'adoption des Directives. Les questions relatives aux

parties ayant droit à tel avis (par exemple, toutes les parties ou certains représentants, ou les procureurs) ainsi que la nature des considérations du tribunal en ce qui concerne toutes objections (par exemple, avec ou sans audition) sont soumises aux règles de procédure de chaque juridiction et ne sont pas considérées dans les Directives.

Les Directives ne sont pas destinées à être statiques, mais plutôt à être adaptées et modifiées suivant les circonstances des cas précis et à changer et à se développer à mesure que la communauté internationale oeuvrant en matière d'insolvabilité acquiert de l'expérience en les employant. Elles doivent s'appliquer uniquement d'une façon qui est compatible avec les procédures locales et avec les exigences locales en matière d'éthique. Elles ne visent pas à régir les détails d'avis et procéduraux relevant de la loi et de la pratique dans chaque juridiction. Cependant, les Directives représentent des approches qui se veulent d'une grande utilité pour accomplir des résolutions efficaces et justes de situations d'insolvabilité transfrontalière. Il est donc recommandé que les Directives soient utilisées avec les modifications pertinentes selon les circonstances qui peuvent être appropriées au cas particulier considéré.

Directive 1

Sauf dans des circonstances d'urgence, avant une communication avec un autre tribunal, le tribunal devrait être convaincu qu'une telle communication est compatible avec toutes les règles de procédure applicables de son pays. Advenant qu'un tribunal ait l'intention d'appliquer ces Directives (en tout ou en partie et avec ou sans modifications), les Directives qui sont employées devraient, dans la mesure du possible, être formellement adoptées avant leur application. La coordination des Directives entre les tribunaux est désirable et les officiers des deux tribunaux peuvent communiquer conformément à la Directive 8 (d) en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre des Directives.

Directive 2

Un tribunal peut communiquer avec un autre tribunal quant à des procédures dont il est saisi, dans le but de coordonner et d'harmoniser les procédures dont il est saisi avec celles dont un tribunal d'une autre juridiction est saisi.

Directive 3

Un tribunal peut communiquer avec un administrateur en matière d'insolvabilité d'une autre juridiction ou avec un représentant autorisé du tribunal de cette juridiction relativement à la coordination et l'harmonisation des procédures dont il est saisi avec les procédures dont une autre juridiction est saisie.

Directive 4

Un tribunal peut permettre à un administrateur en matière d'insolvabilité dûment autorisé de communiquer directement avec un tribunal étranger, sujet à l'approbation du tribunal étranger, ou par l'intermédiaire d'un administrateur en matière d'insolvabilité de l'autre juridiction ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé du tribunal étranger suivant des conditions que le tribunal juge appropriées.

Directive 5

Un tribunal peut recevoir des communications d'un tribunal étranger ou d'un représentant autorisé du tribunal étranger ou d'un administrateur en matière d'insolvabilité étranger et il devrait répondre directement si la communication provient d'un tribunal étranger (sujet à la Directive 7 dans le cas de communications bilatérales) et peut répondre directement ou par un représentant autorisé du tribunal ou par un administrateur en matière d'insolvabilité dûment autorisé si la communication provient d'un administrateur en matière d'insolvabilité étranger, sujet aux règles locales relatives aux communications ex parte.

Directive 6

Les communications d'un tribunal à un autre tribunal peuvent avoir lieu directement par le tribunal ou par son intermédiaire :

- (a) par l'envoi ou la transmission de copies d'ordonnances formelles, de jugements, d'opinions, de motifs de décision, de ratifications, de transcriptions des procédures ou autres documents directement à l'autre tribunal et par l'envoi de préavis aux procureurs des parties intéressées de la manière jugée appropriée par le tribunal;
- (b) par la demande à un procureur ou à un administrateur en matière d'insolvabilité étranger ou national de transmettre ou livrer à l'autre tribunal des copies de documents, de plaidoyers, d'affidavits, de factums, de résumés ou autres documents qui sont déposés ou à être déposés auprès du tribunal, de la façon qui peut être appropriée et par l'envoi d'un préavis aux procureurs de chacune des parties intéressées de la manière jugée appropriée par le tribunal;
- (c) par la participation à des communications bilatérales avec l'autre tribunal par téléphone ou par appel vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques, auquel cas la Directive 7 devrait s'appliquer.

Directive 7

Dans l'éventualité de communications entre les tribunaux conformément aux Directives 2 et 5 au moyen de téléphone, d'appel par vidéoconférence ou autre moyen électronique, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des deux tribunaux :

- (a) le procureur de chaque partie intéressée devrait être autorisé à participer en personne à cette communication et un préavis de la communication devrait être donné à toutes les parties conformément aux règles de procédure applicables auprès de chaque tribunal;
- (b) la communication entre les tribunaux devrait être enregistrée et peut être transcrite. Une transcription écrite peut être réalisée à partir d'un enregistrement de la communication et cette transcription, avec l'approbation des deux tribunaux, devrait être traitée comme une transcription officielle de la communication;
- (c) copies de tout enregistrement de la communication, de toute transcription de la communication préparée conformément aux directives de l'un ou l'autre des tribunaux, et de toute transcription officielle préparée à partir d'un enregistrement devraient être déposées comme faisant partie du dossier des procédures concernées et devraient être disponibles aux procureurs de toutes parties auprès des deux tribunaux, sujet aux directives relatives à la confidentialité que les tribunaux peuvent considérer appropriées; et
- (d) le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux devraient être à la satisfaction des deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation de procureurs ne soit nécessaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux.

Directive 8

Dans l'éventualité de communications entre le tribunal et un représentant autorisé d'un tribunal étranger ou un administrateur en matière d'insolvabilité étranger conformément aux Directives 3 et 5 au moyen de téléphone ou d'appel par vidéoconférence ou autre moyen électronique, à moins qu'il en soit décidé autrement par le tribunal :

- (a) le procureur de chaque partie intéressée devrait être autorisé à participer en personne à la communication et un avis préalable de cette communication devrait être donné à chaque partie conformément aux règles de procédure applicables auprès de chaque tribunal;

- (b) la communication devrait être enregistrée et peut être transcrite. Une transcription écrite peut être réalisée à partir d'un enregistrement de la communication qui, avec l'autorisation du tribunal, peut être considérée comme une transcription officielle de la communication;
- (c) copies de tout enregistrement de la communication, de toute transcription de la communication préparée conformément à toute directive du tribunal, et toute transcription officielle préparée à partir d'un enregistrement devraient être déposées comme faisant partie du dossier des procédures et devraient être disponibles pour l'autre tribunal et pour les procureurs de toutes parties auprès des deux tribunaux, sujet aux directives relatives à la confidentialité que le tribunal peut considérer appropriées; et
- (d) le moment et l'endroit de la communication devraient être à la satisfaction du tribunal. Le personnel du tribunal autre que les juges peut communiquer librement avec le représentant autorisé du tribunal étranger ou avec l'administrateur en matière d'insolvabilité étranger pour établir les modalités appropriées de la communication sans que la participation de procureurs ne soit nécessaire, à moins que le tribunal en décide autrement.

Directive 9

Un tribunal peut tenir une audition conjointe avec un autre tribunal. En ce qui concerne toute telle audition conjointe, les dispositions suivantes devraient s'appliquer, à moins qu'il en soit décidé autrement ou à moins qu'il en soit pourvu autrement dans tout protocole préalablement approuvé s'appliquant à telle audition conjointe :

- (a) Chaque tribunal devrait être en mesure d'entendre simultanément les procédures se déroulant auprès de l'autre tribunal.
- (b) Les éléments de preuve et pièces produits ou qui doivent être produits auprès d'un tribunal devraient, conformément aux directives de ce tribunal, être transmis à l'autre tribunal ou devraient être disponibles électroniquement au moyen d'un véhicule publiquement accessible avant l'audition. La transmission de tel matériel à l'autre tribunal ou sa disponibilité publique par un système électronique ne devrait pas assujettir la partie qui produit la pièce ou l'élément de preuve auprès d'un tribunal à la juridiction de l'autre tribunal.
- (c) Les représentations ou demandes par un représentant de quelque partie devraient être faites uniquement au tribunal auprès duquel le représentant comparaît à moins que le représentant ne soit spécifiquement autorisé par l'autre tribunal à lui faire des représentations.

- (d) Sujet à la Directive 7 (b), le tribunal devrait être autorisé à communiquer avec l'autre tribunal avant une audition conjointe, avec ou sans la présence de procureurs, pour établir des directives relatives au déroulement ordonné des représentations et de la délivrance des décisions par les tribunaux, et pour coordonner et résoudre toute question procédurale, administrative ou préliminaire relative à cette audition conjointe.
- (e) Sujet à la Directive 7 (b), un tribunal, suite à l'audition conjointe, devrait être autorisé à communiquer avec l'autre tribunal, avec ou sans la présence de procureurs, dans le but de déterminer s'il y a lieu que les ordonnances soient coordonnées par les deux tribunaux et pour coordonner et résoudre toute question procédurale non substantive se rapportant à l'audition conjointe.

Directive 10

Le tribunal devrait, sauf s'il y a objection fondée, et, en tel cas, dans une mesure qui tient compte de cette objection, reconnaître et accepter comme authentiques les dispositions des lois, les règlements statutaires ou administratifs et les règles de pratique d'application générale qui régissent les procédures dans l'autre juridiction sans besoin de preuve spécifique ou d'ampliation.

Directive 11

Le tribunal devrait, sauf s'il y a objection fondée et, en tel cas, dans une mesure qui tient compte de cette objection, accepter que les ordonnances émises en ce qui concerne les procédures dans l'autre juridiction ont été dûment et correctement émises ou rendues aux dates qu'elles portent et accepter que telles ordonnances ne nécessitent pas de preuve spécifique ou d'ampliation pour les fins des procédures devant lui, sujet à toutes réserves pertinentes qui de l'avis du tribunal sont appropriées en ce qui concerne les procédures en appel ou en révision qui peuvent être pendantes relativement à telles ordonnances.

Directive 12

Le tribunal peut coordonner les procédures devant lui avec les procédures se déroulant dans une autre juridiction en établissant une liste des significations ou notifications qui peut inclure les parties qui ont droit de recevoir avis ou signification des procédures se déroulant devant le tribunal de l'autre juridiction (*parties non-résidentes*). Tous les avis, les demandes, les requêtes et autres éléments signifiés en ce qui concerne les procédures devant le tribunal peuvent faire l'objet d'une ordonnance de délivrance ou de signification aux parties non-résidentes en rendant ces documents ou éléments disponibles électroniquement dans un système publiquement accessible ou par télécopie, par envoi postal certifié ou recommandé ou par livraison par courrier, ou de

toute autre façon qui peut être ordonnée par le tribunal conformément aux procédures applicables auprès de ce tribunal.

Directive 13

Le tribunal peut émettre une ordonnance ou des directives permettant à un administrateur en matière d'insolvabilité étranger ou à un représentant de créanciers dans les procédures de l'autre juridiction ou à un représentant autorisé par le tribunal de l'autre juridiction de comparaître et d'être entendu par le tribunal sans pour autant que cette personne ne devienne sujette à la juridiction du tribunal.

Directive 14

Le tribunal peut ordonner que toute suspension des procédures s'appliquant aux parties devant lui, sujet à toutes autres ordonnances subséquentes du tribunal, ne s'appliquera pas à des demandes ou requêtes introduites par telle partie auprès de l'autre tribunal ou que permission soit accordée à telle partie d'introduire telle demande ou requête auprès de l'autre tribunal suivant les termes et conditions qu'il peut juger appropriés. Les communications de tribunal à tribunal conformément aux Directives 6 et 7 peuvent être appropriées si une demande ou requête introduite auprès du tribunal affecte ou peut affecter la détermination des procédures auprès du tribunal de l'autre juridiction.

Directive 15

Un tribunal peut communiquer avec un tribunal d'une autre juridiction ou avec un représentant autorisé de tel tribunal de la manière indiquée aux présentes Directives dans le but de coordonner et d'harmoniser les procédures devant lui avec les procédures de l'autre juridiction sans égard à la forme des procédures devant lui ou devant l'autre tribunal dans la mesure où il y a communauté d'enjeux et/ou de parties quant à ces procédures. Le tribunal devrait, en l'absence de raisons sérieuses empêchant de le faire, communiquer ainsi avec le tribunal de l'autre juridiction quand les intérêts de la justice le requièrent.

Directive 16

Les directives émises par le tribunal aux termes des présentes Directives sont sujettes aux amendements, modifications et prorogations qui peuvent être considérés appropriés par le tribunal suivant les objectifs décrits ci-haut et pour refléter les changements et les développements qui peuvent survenir de temps à autre dans les procédures devant lui et devant l'autre tribunal. Toute directive susceptible d'être complétée, modifiée ou reformulée de temps à autre et les modifications, amendements ou reformulations devraient prendre effet lorsque acceptés par les deux tribunaux. Si

l'un ou l'autre des tribunaux entrevoit de compléter, changer ou abroger les directives émises suivant les présentes Directives en l'absence d'une approbation conjointe par les deux tribunaux, le tribunal devrait donner avis raisonnable à l'autre tribunal de son intention d'agir ainsi.

Directive 17

Les modalités et façons de procéder considérées par les présentes Directives ne constituent pas compromis ou renonciation par le tribunal de quelque responsabilité ou autorité et ne constituent pas une détermination substantive de quelque matière controversée devant le tribunal ou devant l'autre tribunal, ni une renonciation par quelque partie impliquée à quelque droit substantif qu'elle peut avoir ou à quelque réclamation ni ne constituent une réduction de l'effet de quelque ordonnance émise par le tribunal ou par l'autre tribunal.